

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20230310

Dossier : CMAC-625

Référence : 2023 CACM 3

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE BENNETT
LE JUGE SCANLAN**

ENTRE :

ASPIRANT DE MARINE REMINGTON

appellant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 17 février 2023.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 10 mars 2023.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA COUR

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20230310

Dossier : CMAC-625

Référence : 2023 CACM 3

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE BENNETT
LE JUGE SCANLAN**

ENTRE :

ASPIRANT DE MARINE REMINGTON

appellant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

[1] Le présent appel est le cinquième dans une série d'appels ayant soulevé des questions très semblables. La première série, qui englobe les dossiers de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACMC) numéros 606, 607, 608 et 609, a été entendue le 29 janvier 2021. La décision dans ces affaires a été rendue le 11 juin 2021, sous l'intitulé *R. c. Edwards; R. c. Crépeau; R. c. Fontaine; R. c. Iredale*, 2021 CACM 2 [*Edwards et al.*]. Ces appels concernent particulièrement la question de savoir si le Code de discipline militaire s'applique aux juges militaires, si ces

derniers peuvent être jugés par une cour martiale et si l'ordre donné par le chef d'état-major le 2 octobre 2019 (l'ordre contesté) ainsi que les articles 12, 17, 18 et 60 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (LDN), érigent une structure qui bafoue le droit de l'accusé à un procès devant un tribunal indépendant et impartial garanti par l'alinéa 11d) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.), 1982, ch. 11 (Charte).

[2] Le deuxième appel dans cette série, qui regroupe les dossiers CACMC numéros 612 et 614, intitulé *R. c. Proulx; R. c. Cloutier*, répertorié sous la référence 2021 CACM 3 [*Proulx et al.*], s'est soldé par la décision suivant laquelle ni l'ordre contesté, ni l'assujettissement des juges militaires au Code de discipline militaire, ni la création du cabinet du juge militaire en chef ni les articles 12, 17, 18 et 60 de la LDN ne contrevenaient à l'alinéa 11d) de la Charte.

[3] Les troisième et quatrième appels dans la série, soit les dossiers de la CACMC numéros CMAC-613, intitulé *R. c. Christmas* et répertorié sous la référence 2022 CACM 1 (*Christmas*), et CMAC-617, intitulé *R. c. Brown* et répertorié sous la référence 2022 CACM 2 (*Brown*), ont confirmé les décisions antérieures.

[4] Dans l'affaire *R. c. Remington*, 2022 CM 5006, l'aspirant de marine Remington a été déclaré coupable d'agression sexuelle, une infraction prévue à l'article 271 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), punissable sous le régime de l'article 130 de la LDN.

[5] Le présent appel soulève les mêmes questions que celles qui étaient en litige dans les affaires *Edwards et al.*, *Proulx et al.*, *Christmas et Brown*, sauf en ce qui concerne la constitutionnalité des articles 12, 17, 18 et 60 de la LDN et l'ordre contesté du chef d'état-major de la défense, qui a été abrogé depuis.

[6] Pour essentiellement les mêmes motifs que ceux énoncés dans les arrêts *Edwards et al.*, *Proulx et al.*, *Christmas et Brown*, nous rejetons l'appel.

« B. Richard Bell »

juge en chef

« Elizabeth A. Bennett »

j.c.a.

« J. Edward Scanlan »

j.c.a.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-625

INTITULÉ : ASPIRANT DE MARINE
REMINGTON C. SA MAJESTÉ
LE ROI

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 FÉVRIER 2023

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE BENNETT
LE JUGE SCANLAN

DATE : 10 MARS 2023

COMPARUTIONS

Commandant Mark Letourneau
Lieutenant de vaisseau Brian Wentzell

POUR L'APPELANT

Lieutenant-Colonel Karl Lacharité
Major Patrice Germain

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Services d'avocats de la défense
Gatineau (Québec)

POUR L'APPELANT

Service des poursuites militaires
Ottawa (Ontario)

POUR L'INTIMÉ